



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

30 AVR. 2019

**Arrêté n° F09419P025 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'adaptation de la passe à poisson de la centrale
hydroélectrique de Via Nova, sur le territoire de la commune de VALLE DI ROSTINO, en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation du projet d'adaptation de la passe à poisson de la centrale hydroélectrique de Via Nova, sur le territoire de la commune de VALLE DI ROSTINO, présentée le 4 avril 2019 par la SAS CORSE HYDRO ENERGIE, représentée par M. Pierre FONTANA ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 19 avril 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en une modification de la centrale hydroélectrique de Via Nova, sur le territoire de la commune de VALLE DI ROSTINO, comprenant :

- l'adaptation de la passe à poissons existante par la mise en place d'échancrures, la modification de l'entrée hydraulique de la passe, le rehaussement des murs latéraux et la construction, en amont, d'un éperon de protection contre les crues ;
- la création d'une échancrure dans le seuil, la mise en place d'un clapet de 3 à 5 m de large et de 1,5 à 2,5 m de haut et de deux murs de guidage pour faciliter le transit sédimentaire au niveau du seuil ;
- la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible avec implantation d'un nouveau plan de grille à 26° par rapport à l'horizontale et un espacement entre barreaux de 20 mm, et d'un dispositif de dévalaison avec exutoires, canal et goulotte de dévalaison ;

Considérant que les travaux impliqueront de mettre à sec environ 2 000 m² autour de la passe à poissons à l'aide de batardeaux implantés en aval et en amont sur une longueur d'environ 120 m ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 29° « Installations destinées à la production d'énergie

hydroélectrique » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein d'une zone identifiée dans le PPRI « Golo, Asco et Tartagine » ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique « Pruzza-plaine du Golu » ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer la continuité écologique et le transport sédimentaire actuellement perturbés par la présence de la centrale ; qu'en outre, il permettra de limiter la mortalité piscicole lors de la dévalaison ;

Considérant que, durant le chantier, les eaux évacuées seront décantées avant leur réintégration dans le Golo ; qu'ainsi, les travaux n'auront pas d'impact sur la qualité des eaux ;

Considérant que les installations projetées n'auront qu'une influence négligeable sur les écoulements en crue par rapport à la situation existante ; que, dans ces conditions, le projet est compatible avec le PPRI des bassins versants du Golo, de l'Asco et de la Tartagine approuvé le 20 août 2002 et actuellement en vigueur ;

Considérant que, au regard de ses caractéristiques, le projet n'apparaît pas susceptible de porter une atteinte significative au patrimoine archéologique ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de modification substantielle des ouvrages autorisés, notamment quant à la puissance de la centrale ou au débit dérivé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'adaptation de la passe à poisson de la centrale hydroélectrique de Via Nova, sur le territoire de la commune de VALLE DI ROSTINO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,



Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**